

N° 413850
M. Etienne Bosc

4^{ème} chambre jugeant seule
Séance du 12 septembre 2019
Lecture du 25 septembre 2019

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public,

L'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa version applicable au litige, prévoyait diverses bonifications s'ajoutant aux services effectifs pour la détermination de la pension. Il mentionnait notamment, à son *h*, une bonification « *accordée aux professeurs de l'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés* ».

L'article R. 25 du code précise que cette bonification accordée aux professeurs recrutés avant le 1^{er} janvier 2011 « *est égale, dans la limite de cinq années, à la durée de l'activité professionnelle dans l'industrie dont les professeurs ont dû justifier pour pouvoir se présenter au concours de recrutement dans les conditions exigées par le statut particulier au titre duquel ils ont été nommés* ».

Il résulte des termes mêmes de ces dispositions que la bonification qu'elles prévoient est subordonnée à la seule condition que le stage professionnel ait ouvert le droit de se présenter au concours pour le recrutement de professeurs d'enseignement technique (3/5 SSR, 20 janvier 1982, *Ministre du budget c/ C...*, n° 25313, au Recueil).

L'article 6 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, dans sa version applicable au litige, dispose que le concours externe donnant accès à ce corps est ouvert à plusieurs catégories de candidats. Son 1 vise les « *candidats justifiant d'une licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant au moins trois années d'études après le baccalauréat* », sans qu'une quelconque expérience professionnelle soit exigée. Son 4 vise les candidats concourant dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV « *justifiant de sept années de pratique professionnelle dans la spécialité pour laquelle ils concourent et d'un diplôme de niveau IV ou de huit ans de pratique professionnelle dans la spécialité pour laquelle ils concourent et d'un diplôme de niveau V (...)* ».

M. B..., qui fut de 1977 à 1989 technicien, puis technicien supérieur en pratique des machines industrielles, a été admis au concours externe de recrutement des professeurs de lycée professionnel en 2003, dans la spécialité génie mécanique option maintenance des

systèmes mécaniques automatisés. Il avait été admis à y concourir en se prévalant uniquement d'un titre universitaire de diplôme d'études supérieures spécialisées d'informatique obtenu en 1996, et non de son expérience professionnelle dans la spécialité pour laquelle il a concouru. Ce point n'est pas contesté : dans un courrier adressé par M. B... au rectorat en 2010, ce dernier affirme avoir fait ce choix par facilité, la preuve du respect de la condition de diplôme étant plus facile à apporter que celle de l'expérience professionnelle.

M. B... s'est cependant aperçu, quand il a sollicité son relevé de carrière au titre de sa retraite, qu'il aurait pu bénéficier de 20 trimestres de bonification si son expérience professionnelle acquise pendant 13 années avait été prise en compte (avec le BEP électronique dont il était titulaire) au moment où il s'est présenté au concours des professeurs de lycée professionnel. Il a alors demandé au rectorat d'Aix Marseille en 2010 le réexamen de sa situation, compte tenu de la perte que représentait pour le montant de sa pension cette absence de bonification.

Le rectorat lui a refusé le bénéfice des dispositions relatives à la bonification par une décision du 10 juin 2015 du recteur de l'académie d'Aix-Marseille. Il a alors contesté cette décision devant le tribunal administratif de Marseille, qui l'a transmise au TA de Nîmes par ordonnance du 27 août 2015. M. B... étant décédé en cours d'instance, sa veuve a repris en son nom l'instance introduite par son mari, sollicitant également la rectification du titre de sa pension de réversion émis sur cette même base.

Mme B... se pourvoit en cassation contre le jugement du 30 juin 2017 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté ses demandes.

Malgré le sentiment d'injustice que le cas de M. B... peut inspirer, le pourvoi nous paraît voué à la non-admission.

M. B... soutient en premier lieu que les candidats admis à concourir sans justifier d'une expérience professionnelle doivent justifier d'une licence dans la spécialité pour laquelle ils concourent. Le DESS d'informatique de M. B... n'était donc pas un titre universitaire valable pour être admis à concourir dans la spécialité génie mécanique, si bien que M. B... devrait être regardé comme ayant été admis sur le fondement du 4 de l'article 6 du décret du 6 novembre 1992 et non de son 1 (dès lors qu'il justifiait d'un BEP et d'une expérience professionnelle requise par le 4), la circonstance qu'il ait invoqué son seul DESS d'informatique lors de son inscription au concours étant inopérante.

Il nous semble pourtant que le tribunal, qui a suffisamment motivé son jugement sur ce point contrairement à ce qui est également soutenu, n'a pas commis l'erreur de droit alléguée. Les termes du 1 de l'article 6 du décret du 6 novembre 1992 sont clairs : ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'imposer que la licence justifiant la candidature porte sur une spécialité identique à celle au titre de laquelle les candidats entendent concourir. Certes la rédaction du 3 et du 4 de cet article est troublante dès lors que le 3 ouvre le concours externe, « *dans les spécialités professionnelles pour lesquelles il n'existe pas de licence, aux candidats justifiant de cinq années de pratique professionnelle et possédant un brevet de technicien supérieur, ou un diplôme universitaire de technologie* », tandis que le 4 l'ouvre, dans les

spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV aux candidats « justifiant de sept années de pratique professionnelle dans la spécialité pour laquelle ils concourent et d'un diplôme de niveau IV ou de huit ans de pratique professionnelle dans la spécialité pour laquelle ils concourent et d'un diplôme de niveau V (...) ». Notons que cette rédaction du 3 de cet article fut modifiée par le décret n° 2004-277 du 22 mars 2004 qui a supprimé les termes « pour lesquelles il n'existe pas de licence ». Ces dispositions, dans leur rédaction applicable au litige, pourraient impliquer que le 1 de l'article 6 d'une part, ses 3 et 4 d'autre part, son alternatifs, comme le soutient le pourvoi : dès lors que la possibilité de concourir en se prévalant de cinq années de pratique professionnelle et d'un BTS ou d'un DUT n'est ouverte qu'aux candidats dans les spécialités professionnelles pour lesquelles il n'existe pas de licence, il ne semblerait pas incohérent de considérer que la licence permettant de concourir sans justifier d'une expérience professionnelle doit avoir été acquise dans la spécialité professionnelle choisie pour le concours. Mais ces dispositions nous semblent en réalité impliquer seulement que la situation est asymétrique selon qu'il existe ou non une licence dans la spécialité professionnelle choisie : si elle existe, il faut en être titulaire pour concourir au concours externe. Si elle n'existe pas, on peut concourir à ce concours soit en se prévalant d'une licence, quelle que soit son champ disciplinaire, soit en justifiant d'une expérience professionnelle dans la spécialité choisie. L'interprétation inverse faite par le pourvoi est contraire au texte même du 1 de l'article 6, auquel il nous semble impossible d'ajouter une condition qui n'y figure pas expressément. L'examen des dispositions applicables au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, le CAPES, et à celui du concours externe et interne du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, le CAPEPS, nous semble illustrer le fait que le pouvoir réglementaire choisit ou non d'exiger un diplôme dans une spécialité précise, le juge ne pouvant le faire à sa place. Ainsi faut-il justifier par exemple d'un niveau de diplôme pour s'inscrire au concours du CAPES, quelle que soit sa spécialité, alors que la détention de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) est exigée pour s'inscrire au concours externe du CAPEPS (en vertu de l'article 5-3 du décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive). Il nous semble bien que le tribunal administratif n'a pas méconnu les dispositions de l'article 6 du décret du 6 novembre 1992 : son DESS d'informatique ouvrait donc bien à M. B... le droit de se présenter au concours sur le fondement du 1 de cet article 6 du décret du 6 novembre 1992.

M. B... soutient ensuite que le tribunal administratif a entaché son jugement d'erreur de droit en considérant que dès lors qu'il avait demandé son inscription au concours en se prévalant de son DESS, il ne pouvait plus, lors de la liquidation de sa pension, justifier qu'il remplissait les conditions prévues au 4 de l'article 6 du décret du 6 novembre 1992. Selon lui le juge aurait dû rechercher *a posteriori* s'il remplissait lesdites conditions, nonobstant le fondement retenu par l'administration pour l'admettre à concourir.

Ce moyen ne nous semble pas davantage sérieux que le précédent. Dès lors qu'un fonctionnaire a été recruté par concours sur le fondement de dispositions n'imposant, en sus d'un titre, aucune période de pratique professionnelle pour concourir, les années d'expérience professionnelle précédant le concours n'ouvrent pas droit à la bonification prévue au *h* de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite (9 SSJS, 29 juillet 2002, *B-G...*, n° 236272, C).

En jugeant que dès lors que M. B... avait été admis à concourir sur le fondement du 1 de l'article 6 du décret du 6 novembre 1992 sans avoir besoin de justifier d'une quelconque activité professionnelle, la circonstance qu'il remplissait également les conditions posées par le 4 de l'article 6 dudit décret, eu égard à son expérience professionnelle, n'était pas de nature à lui conférer le droit de revendiquer une inscription sur un autre fondement que celui sur lequel son inscription a été effectivement enregistrée par les services de l'éducation nationale, le tribunal ne nous semble pas avoir commis d'erreur de droit. Tout comme certaines personnes remplissent à la fois les conditions pour se présenter à un concours externe et au concours interne d'une même session et pour l'accès au même corps ou à la même école et doivent choisir entre ces deux concours, leur choix étant définitif, les candidats qui remplissent les conditions pour être admis à concourir sur plusieurs des fondements prévus par l'article 6 du décret du 6 novembre 1992 doivent faire un choix et ne peuvent ultérieurement se prévaloir des règles applicables aux fonctionnaires recrutés sur un autre fondement que celui sur lequel ils l'ont eux-mêmes été. La décision de l'admettre à concourir au vu de son seul DESS, donc sur le fondement du 1 de l'article 6 du décret du 6 novembre 1992, inséparable de la délibération du jury du concours l'ayant déclaré admis, étant devenue définitive, son illégalité supposée ne peut plus être invoquée à l'encontre des décisions relatives au calcul de la pension de M. B... et le juge statuant sur la légalité de ces décisions ne peut faire application de règles qui auraient été applicables si M. B... avait été recruté sur un autre fondement.

Vous pourrez donc regarder le moyen comme n'étant pas de nature à justifier l'admission du pourvoi, de même que celui tiré de l'insuffisance de motivation sur ce second aspect du jugement, le tribunal ayant suffisamment motivé son jugement.

PCMNC au rejet du pourvoi, y compris ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.